



Règlement intérieur

Adopté par le conseil d'école du 27 novembre 2025

SOMMAIRE

Table des matières

1	Objectifs du règlement intérieur	5
1.1	Références.....	5
1.2	Périmètre d'application du présent règlement	5
2	L'Ecole	6
2.1	Missions de l'Ecole	6
3	Gouvernance.....	6
3.1	Institut Mines-Télécom	6
3.2	Institut Polytechnique de Paris	6
3.3	Conseil d'Ecole	7
3.3.1	Composition du Conseil d'Ecole	7
3.3.2	Fonctionnement du Conseil d'Ecole	8
3.3.3	Section permanente du Conseil d'Ecole.....	9
3.4	Directeur et comité de direction	10
3.5	Comité de l'enseignement.....	11
3.5.1	Missions du comité de l'enseignement	11
3.5.2	Composition du comité de l'enseignement	11
3.5.3	Fonctionnement du comité de l'enseignement	12
3.6	Comité de la Recherche	13
3.6.1	Missions du comité de la recherche	13
3.6.2	Composition du comité de la recherche	13
3.6.3	Fonctionnement du comité de la recherche.	14
3.7	Conseil de discipline des étudiants	14
3.7.1	Composition du conseil de discipline	14
3.7.2	Fonctionnement du conseil de discipline	15
4	Devoirs et comportement du personnel et des élèves	15
4.1	S'appliquant à tous les acteurs	16
4.1.1	Comportement général	16

4.1.2	Principe de laïcité.....	16
4.1.3	Tabagisme et vapotage.....	17
4.1.4	Consommation d'alcool et de drogue	17
4.1.5	Harcèlement sexuel	17
4.1.6	Harcèlement moral.....	18
4.1.7	Mise en place de Zones à Régime Restrictif (ZRR).....	18
4.2	S'appliquant au personnel	18
4.2.1	Principes généraux.....	19
4.2.2	Droit à la déconnexion.....	19
4.3	S'appliquant aux élèves	19
4.3.1	Principes généraux.....	19
4.3.2	Formalités administratives	19
4.3.3	Présence aux activités pédagogiques planifiées à l'emploi du temps	20
4.3.4	Usage des systèmes d'intelligence artificielle générative	20
4.3.5	Accès aux bâtiments et au Campus	20
4.3.6	Utilisation des locaux, des matériels et des équipements	21
4.3.7	Informatique et internet, droit à l'image et propriété intellectuelle	21
4.3.8	Comportement, hygiène et sécurité	21
4.3.9	Vie associative.....	23
4.3.10	Sanctions disciplinaires concernant les élèves	24
4.4	Situations particulières sur d'autres sites que le campus d'Evry	25
5	Voies d'admission et régimes de scolarité	25
5.1	Modalités d'admission	25
5.1.1	Admission des élèves en formation d'ingénieur	25
5.1.2	Admission des élèves en formation de spécialisation.....	26
5.1.3	Elèves stagiaires.....	27
5.1.4	Auditeurs libres.....	27
5.1.5	Stagiaires de la formation professionnelle	27
5.2	Organisation des admissions	27
5.2.1	Organisation du concours.....	27
5.2.2	Organisation des admissions sur titres.....	28

5.2.3	Organisation des admissions en formation de spécialisation	28
5.2.4	Procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)	29
5.2.5	Dispositions particulières.....	29
5.3	Jurys d'admission	30
5.3.1	Jury d'admission sur concours en formation initiale d'ingénieur	30
5.3.2	Jury d'admission sur titre en formation initiale d'ingénieur	30
5.3.3	Jurys d'admission en Master	31
5.3.4	Jury d'admission en mastère spécialisé.....	31
5.3.5	Jury d'admission en Master of Science	31
5.3.6	Commission de faisabilité pour l'admission en VAE.....	32
5.3.7	Jury de validation des acquis de l'expérience (VAE).....	32
6	Annexes.....	33
6.1	Règlement intérieur du Conseil d'Ecole.....	33
6.2	Annexe spécifique au règlement intérieur des personnels pour le campus d'Évry	33
6.3	Charte sur les comportements à risques	33
6.4	Charte de bon usage des ressources informatiques.....	33
6.5	Mise en place du télétravail à Télécom SudParis	33
6.6	Règlement intérieur des équipements sportifs	33
6.7	Liste des établissements partenaires FISE	33
6.8	Liste des établissements partenaires FISA.....	33
6.9	Règlement intérieur du Comité de l'Enseignement	34
6.10	Charte Télécom SudParis de bonne utilisation des systèmes d'intelligences artificielles génératives en formation.....	34

1 Objectifs du règlement intérieur

Le règlement intérieur de Télécom SudParis complète le règlement intérieur de l'IMT en application de son article 6.

Il précise et réunit en un document unique les règles de fonctionnement de Télécom SudParis ainsi que les règles de comportement au sein de l'Ecole.

Il précise ou définit la composition et le fonctionnement des différentes instances de l'Ecole : conseil d'école, comité de l'enseignement, conseil de discipline et comité de la recherche. Il pose les règles générales relatives à la vie scolaire applicables aux usagers en formation à l'Ecole.

La directrice/le directeur de l'Ecole veille à respecter et à faire respecter les dispositions du règlement intérieur de l'IMT et du présent règlement intérieur. Tout manquement ou refus de s'y soumettre peut entraîner l'une des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de l'IMT, et éventuellement, une action devant les autorités et/ou juridictions compétentes, notamment une procédure pénale.

1.1 Références

Le présent règlement intérieur fait référence aux textes suivants, qu'il complète :

1) Textes relatifs à l'Institut Mines-Télécom (IMT) et à l'Ecole :

- Décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom.
- Arrêté du 18 avril 2012 modifié relatif à Télécom SudParis.
- Règlement intérieur de l'Institut Mines-Télécom.

2) Conventions

Le règlement intérieur prend en compte les conventions signées entre Télécom SudParis et ses partenaires académiques français et étrangers.

3) Chartes et règlements intérieurs

Les chartes de l'IMT, celles signées par l'école ainsi que ses règlements intérieurs sont présentés en annexe et s'appliquent dans le cadre de ce règlement intérieur.

Selon le décret relatif à l'Institut Mines-Télécom, le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Ecole.

Sauf mention contraire, les dispositions du règlement intérieur sont d'application immédiate.

1.2 Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des principes généraux du droit et des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'Ecole.

Le règlement intérieur s'applique à :

- l'ensemble du personnel de l'Ecole.
- l'ensemble des usagers de l'Ecole.
- toute personne accueillie, à quelque titre que ce soit, dans l'enceinte et locaux de l'Ecole.

2 L'Ecole

Télécom SudParis est, aux termes du décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, une école de l'Institut Mines-Télécom.

L'Institut Mines-Télécom est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous tutelle du ministre chargé de l'industrie et des communications électroniques, bénéficiant du statut de grand établissement par le décret n° 2012-279 et des responsabilités et compétences élargies par arrêté du 23 août 2013.

2.1 Missions de l'Ecole

Conformément à l'arrêté du 18 avril 2012, Télécom SudParis contribue aux missions de l'Institut, qui sont l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et technologique ainsi que le transfert de technologie, le soutien à l'innovation et au développement économique, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, dans les domaines intéressant l'industrie et les services.

L'Ecole assure notamment la formation d'ingénieurs et de docteurs, par les voies de la formation initiale, continue, par alternance, sous statut étudiant ou salarié.

L'Ecole développe des activités de recherche scientifiques et technologiques, notamment en partenariat avec les entreprises.

Outre ses activités d'enseignement et de recherche, l'Ecole intervient en faveur du développement économique des territoires, notamment par le soutien à la création d'entreprises innovantes et par sa contribution à l'animation de l'innovation et de la diffusion de la culture scientifique et technique.

3 Gouvernance

3.1 Institut Mines-Télécom

L'Ecole est une école de l'Institut Mines-Télécom et est partie prenante de la stratégie de l'IMT.

Le Directeur de l'Ecole est membre du collège des directeurs de l'Institut Mines-Télécom et assiste aux réunions de son Conseil d'Administration avec voix consultative, conformément aux dispositions des articles 6 et 10 du décret n° 2012-279 du 28 février 2012.

3.2 Institut Polytechnique de Paris

L'Ecole est une école-composante de l'Institut Polytechnique de Paris, dont l'Institut Mines-Télécom est un établissement-composante.

3.3 Conseil d'Ecole

3.3.1 Composition du Conseil d'Ecole

Conformément à l'arrêté du 18 avril 2012 modifié, le Conseil d'Ecole comprend vingt-neuf membres, y compris le Président :

1° Dix personnalités choisies en raison de leur compétence, pédagogique, scientifique, technologique, économique ou industrielle, dont :

- le Président du Conseil d'Ecole, nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques ;
- Neuf personnalités nommées par le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Mines-Télécom après avis conforme du Conseil d'Administration ;

2° Un représentant des anciens élèves de l'Ecole choisi après concertation avec l'association des anciens élèves, nommé par le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Mines-Télécom après avis conforme du Conseil d'Administration ;

3° Six membres, dont au moins trois de chaque sexe, nommés par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques, des suppléants pouvant être nommés dans les mêmes conditions :

- Quatre représentants de l'Etat : un au titre du ministre chargé de l'industrie et un au titre du ministre chargé des communications électroniques, un sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et un sur proposition du ministre chargé de la recherche.
- Deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, sur proposition du président de leur exécutif.

4° Douze membres élus, ou leurs suppléants élus dans les mêmes conditions dont :

- Cinq représentants des personnels d'enseignement et de recherche ;
- Trois représentants des autres catégories de personnels ;
- Quatre représentants des usagers dont un en cycle doctoral et au moins un en cycle de formation d'ingénieur.

La durée des mandats des membres du Conseil d'Ecole est de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers dont la durée du mandat est deux ans.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage, suivant des modalités fixées par une note du Directeur de l'Ecole après avis du Conseil d'Ecole. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Sont électeurs les personnels affectés en position d'activité dans l'Ecole, ou qui y sont détachés ou mis à disposition au moins à titre partiel, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée et d'assurer un service effectif correspondant au moins à un mi-temps.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les élèves à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'Ecole. Pour les doctorants et les autres catégories, les listes sont préparées sous la responsabilité du Directeur de l'Ecole.

Les fonctions de membre du Conseil d'Ecole sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement occasionnés aux membres du Conseil d'Ecole par les séances du conseil sont remboursés dans les conditions fixées par le décret n°206-781 du 3 juillet 2006.

Le Directeur de l'Ecole, ses adjoints et les collaborateurs qu'il désigne assistent aux séances du Conseil d'Ecole.

Le Directeur Général de l'Institut Mines-Télécom ainsi que l'agent comptable de l'Institut assistent également aux séances du conseil avec voix consultative. En cas d'empêchement, ils peuvent y être représentés.

3.3.2 Fonctionnement du Conseil d'Ecole

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le Conseil d'Ecole peut être réuni à la demande de la moitié des membres faite par courrier commun auprès du Président du Conseil d'Ecole, lorsqu'aucun Conseil d'Ecole n'est programmé dans les deux mois suivant la demande.

Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour si la moitié des membres en fait la demande par courrier commun auprès du Président du Conseil d'Ecole.

Le Conseil d'Ecole sera alors planifié dans les trois semaines suivant la réception de la demande. La convocation est adressée dix jours au moins avant la date de réunion du Conseil et comporte l'ordre du jour.

L'utilisation de moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des membres du Conseil et leur participation effective à une délibération collégiale est permise conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 novembre 2014.

- Consultation écrite ou électronique du Conseil d'Ecole

Dans le cas où une délibération n'a pas pu être prise sur un sujet donné, à l'issue d'une discussion en séance du Conseil d'Ecole, le Président peut consulter par écrit ou par voie électronique les membres du Conseil d'Ecole pour recueillir leurs votes sur le sujet débattu.

Il est dans ce cas rendu compte du résultat de la consultation lors de la réunion suivante du Conseil.

En cas d'urgence, le Président peut consulter par voie électronique le Conseil d'Ecole dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 5 novembre 2014

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la consultation électronique respecteront les prescriptions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 :

- L'ensemble des membres doit avoir accès à des moyens techniques permettant leur participation effective ;

- Le Président informe les autres membres de la tenue de la délibération, de la date et l'heure du début et de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt la clôture ;
- Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le président ouvre la séance par un message rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (temps de débat). Les contributions de chaque membre sont immédiatement communiquées aux autres membres ;
- À tout moment, le Président peut décider de prolonger la délibération ;
- Les débats sont clos par un message du Président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture des débats. Le Président ouvre alors les opérations de vote, et précise la durée pendant laquelle les membres du collège peuvent voter ;
- Au terme du délai pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

Le Président peut déléguer au Directeur ses attributions en matière d'organisation de la consultation. En cas de consultation électronique du conseil, il est rendu compte du résultat de la consultation lors de la réunion suivante du conseil.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le Président. Toutefois, une question peut être inscrite à l'ordre du jour si la moitié au moins des membres du conseil en fait la demande.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Ecole sont communiqués aux membres du Conseil d'Ecole, au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de l'Institut Mines-Télécom.

Le Conseil d'Ecole siège valablement lorsque les deux tiers des membres nommés sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de deux semaines. Il peut alors valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président peut inviter à assister aux séances du conseil toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Les membres élus (représentants des personnels et des usagers) peuvent se faire représenter par des membres suppléants élus en même temps qu'eux. Tout membre empêché de participer à une réunion du conseil peut donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Pour préciser et compléter les dispositions ci-dessus, le Conseil d'Ecole adopte son propre règlement intérieur.

3.3.3 Section permanente du Conseil d'Ecole

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 2012 relatif à Télécom SudParis, le Conseil d'Ecole est doté d'une section permanente.

La section permanente comprend 7 membres :

- le président du Conseil d'Ecole ;
- 3 choisis par le président du Conseil d'Ecole parmi les membres nommés du Conseil d'Ecole ;
- 3 choisis par leurs pairs parmi les membres élus du Conseil d'Ecole, dont un élève, un représentant des personnels d'enseignement et de recherche, un représentant des autres catégories de personnel.

La section permanente examine, entre les sessions du Conseil, toutes les questions qui lui sont soumises conjointement ou séparément par le président du Conseil ou le Directeur de l'Ecole.

La section permanente est présidée par le président du Conseil d'Ecole.

La section permanente se réunit à la demande de son président ou du Directeur de l'Ecole, ou d'au moins la moitié de ses membres. Elle peut être consultée par voie électronique. Le secrétariat de la section permanente est assuré par le Directeur de l'Ecole.

3.4 Directeur et comité de direction

Le Directeur exerce toutes les attributions et compétences définies à l'article 27 du décret constitutif de l'Institut Mines-Télécom.

Le Directeur fixe la composition du comité de direction de l'Ecole, qui comprend notamment les responsables des directions fonctionnelles de l'Ecole, le directeur du laboratoire SAMOVAR et les chefs des départements. Il le réunit régulièrement pour étudier toutes questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'Ecole.

Le Directeur représente l'Institut dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour l'exécution du budget propre de l'Ecole. En outre, dans le cadre de la stratégie d'ensemble de l'IMT et sous réserve des prérogatives du Directeur Général de l'institut, il exerce les attributions suivantes :

- 1° Il prépare les dossiers soumis au Conseil d'Ecole, recueille les avis de celui-ci et en exécute les décisions ;
- 2° Il informe le Conseil d'Administration de l'Institut de la stratégie de l'Ecole ;
- 3° Il prépare le budget de l'Ecole en liaison avec le Directeur Général de l'Institut et l'exécute ;
- 4° Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités par les textes en vigueur, il a autorité sur le personnel de l'Ecole, qu'il dirige et gère, il nomme à tous les emplois et affecte à toutes les fonctions ;
- 5° Il élabore le règlement intérieur de l'Ecole et le soumet à l'approbation du Conseil d'Ecole ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline dans l'Ecole ;
- 7° Il élabore les règlements de scolarité de l'Ecole et les soumet, après consultation du comité de l'enseignement, à l'approbation du Conseil d'Ecole ;
- 8° Il élabore et met en œuvre la stratégie touchant à la pédagogie, à la formation initiale et continue et à la recherche et à sa valorisation ;
- 9° Il préside le comité de l'enseignement et le comité de la recherche de l'Ecole ;
- 10° Il organise les relations extérieures et internationales de l'Ecole dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Ecole, en particulier celles avec les collectivités locales où l'Ecole est implantée et les divers organismes de formation ou de recherche ;
- 11° Il met en œuvre les partenariats concernant la formation, la recherche et la valorisation de celle-ci dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Ecole ;

12° Il conclut les contrats et les conventions engageant son Ecole dans les conditions et limites fixées par le Conseil d'Administration de l'Institut en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2012-279 ;

13° Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs dans le cadre de ses pouvoirs propres ;

14° Il met en œuvre les politiques d'action sociale et de vie quotidienne de l'Ecole ;

3.5 Comité de l'enseignement

Le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié précise que le comité de l'enseignement est placé auprès du directeur et que sa composition et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'Ecole.

3.5.1 Missions du comité de l'enseignement

Le comité de l'enseignement rend un avis sur les orientations générales de l'Ecole en matière de pédagogie et de formations, sur l'organisation générale des formations (création, modifications majeures et suppressions d'enseignements), et spécialement sur les conditions d'admission des élèves et sur les règlements de scolarité.

Des membres du comité de l'enseignement peuvent être, par ailleurs appelés à siéger dans les jurys des études des différentes formations conduisant à un diplôme ou à un titre délivré par l'Ecole.

Les fonctions de membre du Comité de l'Enseignement sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement occasionnés aux membres par les séances du comité sont remboursés dans les conditions fixées par le décret du 03 juillet 2006.

3.5.2 Composition du comité de l'enseignement

Le comité de l'enseignement comprend vingt-six membres, dont :

- six membres de droit :
 - le directeur de Télécom SudParis, qui préside le comité de l'enseignement, ou son représentant ;
 - le directeur de l'enseignement ou son représentant ;
 - la responsable du pôle formation
 - le/la responsable pédagogique de la FISA
 - le responsable des programmes formation professionnelle ou son représentant ;
 - le responsable des programmes de Master ou son représentant ;
- neuf membres nommés, dont :
 - trois représentants des départements d'enseignement-recherche de Télécom SudParis, désignés par le président du Conseil d'Ecole sur proposition du Directeur de l'Ecole, dont trois enseignants-chercheurs responsables de programmes d'enseignement ;
 - un enseignant participant aux enseignements de langues à Télécom SudParis ;
 - un diplômé de Télécom SudParis ou son représentant, désignés par le président du Conseil d'Ecole sur proposition du président de l'association des diplômés.
 - trois personnalités qualifiées, désignées par le président du Conseil d'Ecole sur proposition du directeur de l'Ecole, dont :

- un représentant de la Direction des Formations de la DG de l'IMT ;
 - un représentant d'Institut Mines-Télécom Business School ;
 - un représentant d'un établissement d'enseignement partenaire ;
 - **un** représentant de la tutelle.
- **onze** membres élus (ou leur suppléant), dont :
 - **sept** représentants élus des personnels de Télécom SudParis, dont :
 - deux représentants des professeurs, directeurs de recherche et directeurs d'études ;
 - quatre représentants des maîtres de conférences/ingénieurs d'études, chargés de recherche, chargés d'enseignement et chargés d'enseignement-recherche ;
 - un représentant des personnels administratifs et de gestion, techniques et de logistique.
 - **quatre** représentants élus des élèves de Télécom SudParis, dont :
 - trois représentants élus des élèves des programmes ingénieur (un élève de première année, un élève de deuxième année, un élève de troisième année) ;
 - un représentant élu des élèves des programmes Mastères Spécialisés et Master of Science.

Les représentants des personnels sont élus pour 2 ans renouvelables. Les représentants des élèves sont élus pour 1 an renouvelable.

Les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres élus au comité de l'enseignement sont fixées par une note du Directeur de l'Ecole.

3.5.3 Fonctionnement du comité de l'enseignement

Le comité de l'enseignement se réunit au moins une fois par année scolaire sur convocation de son président. Tout membre peut demander au président la tenue d'une réunion exceptionnelle ainsi que l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Les membres de droit et les membres nommés empêchés de participer à une réunion du comité de l'enseignement peuvent donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le président peut inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire, à assister aux séances du comité de l'enseignement, avec voix consultative.

Le comité de l'enseignement siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué dans un délai de deux semaines. Il peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion du comité de l'enseignement donne lieu à la rédaction d'un compte rendu, envoyé aux membres du comité de l'enseignement et au président du Conseil d'Ecole, et soumis à approbation lors de la séance suivante.

Les modalités des règles de fonctionnement du comité de l'enseignement sont précisées dans un Règlement interne du comité de l'enseignement dont toute modification doit être approuvée à la majorité absolue des membres qui le composent. Ce Règlement interne comporte notamment les modalités de convocation de réunion (forme de l'ordre du jour, délais de convocation et d'envoi des documents de travail), les modalités de demande d'une réunion exceptionnelle, les modalités de remplacement d'un titulaire par un suppléant, et les modalités de demandes de modification du compte rendu.

3.6 Comité de la Recherche

Le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié précise que le comité de la recherche est placé auprès du directeur et que sa composition et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'Ecole.

3.6.1 Missions du comité de la recherche

Le comité de la recherche rend un avis sur les orientations et l'organisation générale des activités de recherche de l'Ecole. Il assiste le directeur de la recherche et le directeur de l'innovation et des relations entreprises dans leurs missions.

3.6.2 Composition du comité de la recherche

Le comité de la recherche comprend :

- **Trois** membres de droit :
 - le directeur de l'Ecole, président ;
 - le directeur de la Recherche et des Formations Doctorales ;
 - le directeur de l'Innovation et des Relations Entreprises.
- Au plus **vingt-six** membres nommés, dont :
 - au plus dix représentants de la direction, des départements et unités de recherche de l'Ecole et des écoles doctorales désignés par le Directeur de l'Ecole ;
 - un représentant du directeur de Télécom ParisTech ;
 - un représentant du directeur d'Institut Mines-Télécom Business School ;
 - un représentant du directeur de Télécom Bretagne ;
 - un représentant de la direction scientifique de l'Institut Mines-Télécom ;
 - au plus douze personnalités qualifiées, désignées par le président du Conseil d'Ecole sur proposition du directeur de l'Ecole, dont un au titre des diplômés de l'Ecole ;
- **Neuf** membres élus, dont :
 - ◆ six représentants des enseignants-chercheurs et du personnel CNRS de Télécom SudParis :
 - trois représentants des professeurs, directeur de recherche, directeurs d'études et directeurs de recherche au CNRS ;
 - trois représentants des maîtres de conférences, ingénieurs d'études, chargés d'enseignement-recherche, chargés de recherche, et chargés de recherche au CNRS ;
 - ◆ trois représentants des doctorants inscrits à Télécom SudParis.

Les représentants élus le sont pour deux ans renouvelables.

Les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres élus au comité de la recherche sont fixées par une note du Directeur de l'Ecole.

Les fonctions de membre du Comité de la Recherche sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement occasionnés aux membres par les séances du comité sont remboursés dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

3.6.3 Fonctionnement du comité de la recherche.

Le comité de la recherche se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le Directeur de l'Ecole. Le secrétariat en est assuré par le directeur de la recherche de l'Ecole.

Le comité de la recherche se réunit sur convocation de son président. Il est réuni par le président si la moitié au moins de ses membres en fait la demande. La convocation est adressée dix jours au moins avant la date de réunion du comité et comporte l'ordre du jour. L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président. Toutefois, une question peut être inscrite à l'ordre du jour du comité si la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

Le comité de la recherche siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué dans un délai de deux semaines. Il peut alors valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président ou les directeurs de la recherche et de l'innovation et des relations entreprises de l'Ecole peuvent inviter à assister aux séances du comité, avec voix consultative, toute personne dont ils jugent la présence utile.

Les membres élus peuvent se faire représenter par des membres suppléants élus en même temps qu'eux. Les membres de droit et les membres nommés empêchés de participer à une réunion de ce comité peuvent donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les comptes rendus sont envoyés aux membres et soumis à approbation lors de la séance suivante.

3.7 Conseil de discipline des étudiants

Conformément à l'article 29 du décret relatif à l'Institut Mines-Télécom, le conseil de discipline est une formation du comité de l'enseignement, qui délibère sur les sanctions qui peuvent être prises lorsque des élèves ont enfreint les dispositions du règlement intérieur de l'Ecole.

3.7.1 Composition du conseil de discipline

La composition du conseil de discipline est décidée par le comité de l'enseignement.

Le conseil de discipline comprend les cinq membres de droit du comité de l'enseignement (ou leur représentant) autres que le directeur de l'Ecole, trois élèves élus au comité de l'enseignement choisis par leurs pairs présents en séance (ou leur suppléant), trois représentants élus des personnels de Télécom SudParis au comité de l'enseignement choisis par leurs pairs présents en séance (ou leur suppléant). Le président du conseil de discipline est choisi en son sein par les représentants élus des personnels de Télécom SudParis. Le président peut inviter à assister au conseil de discipline, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

3.7.2 Fonctionnement du conseil de discipline

L'élève convoqué devant le conseil de discipline peut se faire assister d'une personne de son choix.

Le conseil de discipline siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de deux semaines. Il peut alors valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les conseils de discipline de Télécom SudParis et d'Institut Mines-Télécom Business School peuvent siéger ensemble lorsqu'ils ont à connaître de faits impliquant des élèves des deux écoles pour des faits associés.

Les sanctions disciplinaires et les modalités de décision sont définies dans l'article 29 du décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom et précisées dans le présent règlement intérieur (Article 4.3.9).

Le vote a lieu à main levée.

L'élève dont le cas est examiné reçoit, en main propre ou par courrier, une convocation dont il accuse réception afin de garantir qu'il a bien été convoqué en vue d'être entendu lors du conseil.

L'absence de comparution de l'élève régulièrement convoqué, si elle n'est pas justifiée par un motif grave, ne fait pas obstacle à la validité de la sanction.

Les sanctions prises sont portées au dossier de l'élève.

4 Devoirs et comportement du personnel et des élèves

L'Ecole est autorisée à employer les catégories de personnels suivantes :

- agents de l'Etat, titulaires ou non titulaires, affectés, détachés ou mis à disposition par l'Administration ou d'autres établissements publics dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires qui régissent les statuts respectifs des agents ;
- agents contractuels propres de l'IMT, sous statut de droit public ou de droit privé ;
- agents affectés ou mis à disposition par d'autres organismes ou partenaires de l'Ecole.

Elle peut par ailleurs solliciter le concours de personnes extérieures, personnels invités, porteurs de projet à l'incubateur, dont les prestations sont nécessaires à l'exercice des missions de l'Ecole.

Elle accueille notamment :

- des élèves ingénieurs sous statut d'étudiant et d'apprenti,
- des élèves en formations spécialisées,
- des étudiants (usagers) pour la préparation du diplôme national de Master ou de Docteur,
- des stagiaires en formation continue,
- des auditeurs libres.

4.1 S'appliquant à tous les acteurs

Certaines règles de comportement s'appliquent à toutes les personnes présentes dans l'enceinte de l'Ecole, et non seulement aux personnels et aux élèves.

4.1.1 Comportement général

Chaque personne doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Elle doit veiller également à faire preuve de correction dans son comportement vis-à-vis de toute autre personne avec laquelle elle serait en contact dans le cadre de son activité.

Les comportements agressifs et incivilités n'ont pas cours au sein de l'Ecole.

Les comportements pénalement sanctionnables tels que les injures, les rixes et les insultes sont interdits au sein de l'Ecole.

Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste, homophobe et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail, du Code pénal, ou du droit public.

Les personnels et usagers de l'Ecole bénéficient de la liberté d'opinion et d'expression reconnus aux agents publics mais doivent user de mesure et de retenue à l'occasion de l'expression publique de leurs opinions conformément aux lois, règlements et jurisprudence en vigueur.

Toute personne présente dans les enceintes et locaux de l'Ecole est tenue de signaler les défectuosités, anomalies et incidents qui pourraient porter atteinte à sa santé, à sa sécurité ou à celle des autres.

Le registre de santé et de sécurité au travail (RSST) de l'Ecole contient notamment les observations et suggestions du personnel relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le registre est établi sous format numérique.

4.1.2 Principe de laïcité

L'Ecole est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche régi par les principes de neutralité et de laïcité.

Aucune discrimination pour des motifs de sexe, d'origine sociale, de race, de religion, d'opinion, ne peut être tolérée.

Toute personne fréquentant l'établissement, quel que soit son statut, ne peut de quelque manière que ce soit, créer, entretenir, susciter une situation susceptible de mettre en péril le principe de laïcité, et plus généralement le bon fonctionnement de l'établissement. Sont donc prohibés : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine.

4.1.3 Tabagisme et vapotage

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Ecole, y compris dans les bureaux individuels et véhicules de service. Cette interdiction s'applique également aux chambres et aux locaux communs de la MAISEL.

Conformément à l'article L.3511-7 du Code de la santé publique et au Décret 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est formellement interdit de vapoter dans l'enceinte d'Institut Mines-Télécom Business School et de Télécom SudParis, y compris dans les bureaux individuels et les véhicules de service, à l'exception des espaces spécialement aménagés à cet effet.

4.1.4 Consommation d'alcool et de drogue

L'introduction de drogue ou boissons alcoolisées dans les locaux de l'Ecole, MAISEL comprise, est interdite, sauf exceptions prévues dans le code du travail et dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur de l'Ecole. Dans ce cas, seuls du vin, du cidre et de la bière peuvent être consommés lors du repas pris sur le lieu de travail, dans des espaces dédiés, en quantité raisonnable.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ou de produits stupéfiants

Toute personne en état d'ivresse constatée ne sera pas autorisée à séjourner à l'Ecole.

4.1.5 Harcèlement sexuel

Aucune personne ne doit subir des faits :

1° soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucun agent, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel. Aucun agent, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Toutefois, une dénonciation abusive de harcèlement sexuel faite de mauvaise foi constitue une faute possible d'une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. L'Ecole prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel.

4.1.6 Harcèlement moral

Aucune personne ne doit subir des agissements de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun agent, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral. Aucun agent, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement moral ou pour les avoir relatés.

Toutefois, une dénonciation abusive de harcèlement moral faite de mauvaise foi constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. L'Ecole prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

4.1.7 Mise en place de Zones à Régime Restrictif (ZRR)

Des Zones à Régime Restrictif (ZRR) sont mises en place par la direction de l'École dans le cadre réglementaire fixé pour la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST). Aux entrées et sorties de chaque ZRR sont apposés des panneaux avertisseant que l'accès à ces zones est restreint.

L'information sur la mise en place d'une ZRR est faite par note de service à diffusion restreinte, qui désigne le responsable de la zone.

Le règlement intérieur de chaque ZRR précise notamment :

- les formalités d'accès propres aux personnes qui travaillent de manière permanente au sein de la ZRR, ainsi que celles spécifiques aux personnes qui interviennent ponctuellement, étant rappelé que les autorisations d'accès sont, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, limitées dans le temps ;
- les formalités de circulation pour chacune des catégories de personnes (circuits de notoriétés éventuels, encadrement des visites...) ;
- l'amplitude horaire ;
- les mesures de contrôle interne (port de badge...) ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ;
- la présence d'un local sensible et les règles applicables ;
- les clauses de sécurité et de confidentialité à insérer dans les contrats d'embauche, les conventions de stage, les contrats d'externalisation ou de prestation de service.

Ce règlement intérieur est approuvé par le directeur. Il vient en complément des dispositions du règlement intérieur de l'École, qui précise d'ores et déjà des dispositions en matière de mise en œuvre d'une politique de sécurité des systèmes d'information ou encore de charte informatique.

4.2 S'appliquant au personnel

4.2.1 Principes généraux

Les règles applicables plus particulièrement au personnel de Télécom SudParis sont définies dans le règlement intérieur de l'IMT et complétées dans son annexe spécifique au personnel du campus ainsi que dans le présent article.

Elles peuvent être précisées par note du directeur.

4.2.2 Droit à la déconnexion

Les agents disposent d'un droit à la déconnexion en dehors des horaires de travail et pendant la durée légale de repos quotidien et hebdomadaire, quel que soit leur régime de travail (régime horaire ou forfait jours). En dehors des horaires de travail et le week-end ou pendant une période de congés du destinataire, les courriels ne sont pas présumés être lus. Les agents ne sont pas tenus de répondre sur ces périodes aux courriels ou appels téléphoniques qui leur sont adressés.

De la même manière, dans le cadre du télétravail, il est garanti au télétravailleur un droit à la déconnexion en dehors des horaires dans lequel il accomplit régulièrement son travail, ou, s'il est au forfait jour, pendant la durée légale de repos quotidien ou hebdomadaire. L'agent dispose à ce titre de la possibilité de se déconnecter des équipements mis à sa disposition et des outils de communication à distance.

4.3 S'appliquant aux élèves

4.3.1 Principes généraux

Ce chapitre du règlement intérieur s'applique à tous les élèves inscrits administrativement pour l'année en cours en formation à Télécom SudParis, sauf aux doctorants salariés de l'Institut Mines-Télécom. Il s'applique aussi aux élèves d'autres institutions qui sont en visite ou qui participent à des formations organisées par Télécom SudParis.

Ces dispositions s'appliquent à la totalité du campus d'Evry, à l'exception des locaux de la MAISEL qui dispose de son propre règlement intérieur. Elles s'appliquent en particulier aux locaux du Foyer-détente.

Sont considérés comme élèves, les personnes admises par Télécom SudParis et qui se sont acquittées de la totalité des droits et frais de scolarité pour l'année en cours, fixés pour leur catégorie ou qui en ont été exonérées.

Le non-respect de ces formalités aux échéances définies par les règlements de scolarité respectifs entraîne une fin de scolarité sans diplôme.

Les modalités de paiement sont décrites dans une note du Directeur de l'Ecole.

4.3.2 Formalités administratives

Il est de la responsabilité de l'élève de fournir et maintenir à jour une adresse postale à laquelle il peut être contacté. L'adresse mail fournie à l'élève par Telecom SudParis est considérée comme un moyen officiel de communication entre l'école et l'élève au même titre que l'adresse postale. L'élève doit la consulter régulièrement et répondre à toute sollicitation de l'école envoyée sur cette adresse. Si un élève absent non-excusé ne répond ni aux messages électroniques, ni aux courriers qui lui sont adressés,

l'Ecole se réserve le droit de s'enquérir de sa situation auprès des personnes proches dont l'élève a donné les coordonnées dans son dossier d'inscription.

Toute production par les étudiants de faux ou toute falsification de documents administratifs ou attestations divers (certificat médical, etc.) auprès de l'administration de l'Ecole pourra entraîner une proposition d'exclusion immédiate par le conseil de discipline.

4.3.3 Présence aux activités pédagogiques planifiées à l'emploi du temps

La présence aux activités pédagogiques planifiées à l'emploi du temps est obligatoire. Toute absence injustifiée est passible de sanction et de convocation devant le conseil de discipline. Lors d'un contrôle de présence (qu'il soit fait par l'enseignant ou la scolarité), un retard non justifié est considéré comme une absence.

4.3.4 Usage des systèmes d'intelligence artificielle générative

Conformément à la politique de l'Institut Mines-Télécom, Télécom SudParis encadre l'usage des systèmes d'intelligence artificielle générative dans le cadre de ses formations. Les étudiants sont tenus de respecter la **Charte de bonne utilisation des systèmes d'intelligences artificielles génératives en formation** (annexe 10 du présent règlement).

L'usage des systèmes d'intelligence artificielle générative est autorisé à Télécom SudParis sous certaines conditions. Il doit respecter les lois en vigueur (protection des données, propriété intellectuelle) et les consignes pédagogiques. Les travaux doivent être réalisés personnellement, sauf indication contraire, et toute utilisation d'IA doit être mentionnée de manière explicite. L'IA ne peut en aucun cas se substituer à la réflexion personnelle ni à la maîtrise attendue des connaissances. Les étudiants restent responsables des contenus produits et doivent vérifier l'exactitude des informations générées. Un usage critique, éthique et responsable est exigé. L'engagement à se former sur les enjeux techniques, environnementaux et sociaux liés à l'IA est attendu. Enfin, le partage d'expériences entre pairs est encouragé pour favoriser une meilleure appropriation collective de ces technologies.

4.3.5 Accès aux bâtiments et au Campus

L'accès aux bâtiments de Télécom SudParis et au campus est réglementé, y compris pour les locaux gérés par la MAISEL (résidences et foyer-détente).

Tout élève doit pouvoir justifier à tout moment de son identité et de son appartenance à Télécom SudParis grâce à une carte d'étudiant de l'année scolaire en cours ou à un badge nominatif qui lui est remis lors de son arrivée.

La réglementation des accès et les horaires d'accès autorisés sont publiés pour les différents locaux du campus.

Des contrôles d'accès particuliers peuvent être mis en place à la diligence de Télécom SudParis.

Des dispositions particulières sont prises pour l'accès des élèves à des locaux spécifiques tels que : salles de travail, médiathèque, salles libre-service informatique et équipements de sport. Les règlements de fonctionnement de ces locaux sont portés à la connaissance des élèves qui doivent les respecter.

4.3.6 Utilisation des locaux, des matériels et des équipements

Les élèves doivent respecter les moyens matériels mis à leur disposition sur le campus. En cas de dégradation des locaux, des installations ou du matériel, les frais de remise en état sont solidairement à la charge de la ou des personne(s) responsable(s). Les tags, les graffitis, les gravures, etc. sont interdits et sont considérés comme des dégradations.

L'utilisation des locaux et installations doit se faire conformément à leur destination et à leur disposition. L'utilisation des locaux, moyens et installations à des fins personnelles ou associatives est interdite sauf autorisation expresse de la direction de l'Ecole.

L'auteur de toute dégradation volontaire peut être tenu de prendre en charge tout ou partie des réparations.

4.3.7 Informatique et internet, droit à l'image et propriété intellectuelle

Les élèves doivent signer et s'engager à respecter la charte de bon usage des ressources informatiques définie par la direction de Télécom SudParis. Cette charte est annexée au présent règlement.

L'Ecole dispose d'un système de gestion informatique des élèves. Les informations collectées et conservées dans ce cadre sont réservées aux personnes habilitées dans l'Ecole. En application de la loi, un élève a le droit de demander communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la direction de l'Ecole. Les élèves sont tenus de respecter les règles relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité et à la déontologie de la recherche, en particulier lorsque l'information et les connaissances sont acquises par la participation à des projets menés par les moyens de l'Ecole. Ils sont tenus de respecter les engagements de Télécom SudParis envers les tiers en ces domaines.

La capture photographique, audio ou vidéo et la mise à disposition de tiers des fichiers numériques issus de ces captures nécessitent l'accord préalable de toute personne figurant sur ces fichiers.

Il est expressément interdit de procéder à une exploitation des images susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation et d'utiliser ces images dans tout support à caractère pornographique ou raciste ou xénophobe, ou promouvant la consommation d'alcool ou de substances prohibées.

Dans le cadre des enseignements dispensés, Télécom SudParis devra demander aux élèves leur autorisation préalable et formelle pour diffuser leurs travaux à l'extérieur de l'Ecole, en particulier sur les sites pédagogiques des enseignements proposés via l'extranet.

4.3.8 Comportement, hygiène et sécurité

Le bizutage est interdit à Télécom SudParis.

Durant les activités d'enseignement, les étudiants doivent conserver un comportement permettant leur bon déroulement au bénéfice de tous. Si ce n'est pas le cas, l'enseignant peut exclure les contrevenants de son cours.

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des questions politiques, économiques, sociales et culturelles. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des

conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troubent pas l'ordre public et celui de l'établissement.

Toute distinction opérée entre les élèves en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, syndicales ou religieuses, constitue une discrimination sanctionnée par la loi.

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'adaptations appropriées qui sont discutées avec le Référent Handicap du campus.

Les élèves doivent respecter les moyens matériels mis à leur disposition sur le campus. En cas de dégradation des locaux, des installations ou du matériel, les frais de remise en état sont solidairement à la charge de la ou des personne(s) responsable(s). Les tags, les graffitis, les gravures, etc. sont interdits et sont considérés comme des dégradations.

L'utilisation des locaux et installations doit se faire conformément à leur destination et à leur disposition. L'utilisation des locaux, moyens et installations à des fins personnelles ou associatives est interdite sauf autorisation expresse de la direction de l'Ecole.

Comme cela a déjà été spécifié ci-dessus, les élèves doivent respecter la réglementation concernant les substances stupéfiantes et les limitations apportées par la direction de Télécom SudParis à la consommation d'alcool et de tabac conformément à la Charte sur les comportements à risques annexée au présent règlement. Il est interdit de produire, vendre, utiliser ou introduire sur le campus des substances ou matériels dangereux.

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de protection, y compris concernant les intrusions de personnes non-autorisées. Ces consignes sont publiées.

Tout élève qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé, ou celle d'autrui, ou qui constate une anomalie dans les installations ou équipements doit immédiatement avertir les personnes mentionnées dans les fiches d'information présentes dans chaque salle.

Tout accident corporel, même léger, survenu à un élève, sur le campus ou au cours de trajets domicile-Ecole doit être porté à la connaissance de l'Ecole.

Le registre de santé et de sécurité au travail (RSST) de l'Ecole contient notamment les observations et suggestions du personnel relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le registre est établi sous format numérique.

En cas d'absence, l'étudiant doit prévenir par courriel dans les meilleurs délais le service de scolarité dont il dépend. Il doit apporter un justificatif à la scolarité dès son retour et au plus tard dans les 48 heures ouvrables qui suivent son retour. Passé ce délai, aucun justificatif ne sera pris en compte.

En cas d'absence pour raison médicale, l'étudiant doit fournir un document justificatif conforme aux dispositions légales en vigueur.

Seuls sont acceptés les arrêts de travail et certificats médicaux délivrés par un professionnel de santé dûment habilité et ayant réalisé une consultation effective. Un arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à trois jours ou un certificat médical peut être accepté s'il est établi à l'issue d'une téléconsultation

réalisée par le médecin traitant déclaré de l'étudiant, ou par la sage-femme référente déclarée auprès de l'Assurance Maladie.

Tout autre document ne sera pas recevable et en particulier :

- Les "documents médicaux" issus de plateformes en ligne fournissant des certificats ou arrêts sans réalisation effective d'une consultation.
- Les "documents médicaux" délivrés par un professionnel de santé exerçant hors du territoire français, sauf accord préalable de l'établissement ou en cas de séjour académique validé à l'étranger.

Tout document fourni devra permettre de vérifier clairement l'identité du professionnel de santé, la date de la consultation, et la nature de l'arrêt ou de l'avis médical. En cas de doute sur la conformité du document fourni, l'établissement pourra demander à l'étudiant de produire toute pièce complémentaire attestant que la délivrance du document est conforme aux dispositions réglementaires.

Toute production par les étudiants de faux ou toute falsification de documents administratifs ou attestations divers (certificats médicaux, etc.) auprès de l'administration de l'Ecole pourra entraîner une proposition d'exclusion immédiate par le conseil de discipline auprès du Directeur.

Télécom SudParis n'est pas responsable des vols des effets personnels des élèves.

4.3.9 Vie associative

La vie associative des élèves est encouragée car elle participe à leur formation.

La vie associative des élèves est animée et coordonnée par un Bureau des Elèves (BDE) et encadrée par une Commission de la Vie Étudiante (CVE).

La CVE comprend des représentants de Télécom SudParis, d'Institut Mines-Télécom Business School et du Secrétariat général commun aux deux écoles. Ses décisions sont soumises à l'approbation du directeur de chacune des écoles du campus.

Le BDE est élu par les élèves de Télécom SudParis et d'Institut Mines-Télécom Business School adhérents de l'Association du BDE.

Le Bureau des Elèves assure en particulier les missions suivantes :

- représenter les élèves auprès de la direction de Télécom SudParis ;
- participer à la politique de communication de Télécom SudParis ;
- animer la vie étudiante ;
- développer les clubs et associations, ceux-ci devant être autorisés par le directeur de l'Ecole ;
- organiser les services à destination des élèves.

Dans le cas où d'autres associations représentent des élèves de formations spécifiques des deux écoles, la CVE prend toute disposition pour assurer la coordination des actions de ces associations avec celles du BDE.

Les autres associations étudiantes domiciliées sur le campus doivent être aussi autorisées par la CVE. Des conventions écrites lient le BDE à Télécom SudParis et à Institut Mines-Télécom Business School. Les autres associations étudiantes domiciliées sur le campus sont liées par convention au BDE.

Le Bureau des Elèves dispose de locaux et de matériels mis à sa disposition, et d'une enveloppe annuelle globale unique de moyens financiers qu'il répartit, en accord avec la CVE, entre les associations reconnues par la Direction.

Le BDE et les autres associations domiciliées sur le campus peuvent organiser des manifestations sur le campus de Télécom SudParis et à l'extérieur, à condition de respecter les règles de sécurité et d'obtenir l'autorisation préalable de la CVE.

Les activités associatives ne dispensent pas des obligations de travail académique. Toutefois des dispositions particulières et individuelles peuvent être prises pour tenir compte de certains impératifs de la vie associative sous réserve d'une autorisation préalable de la direction de l'école d'origine des élèves.

L'Association des Anciens Elèves de Télécom SudParis (Télécom SudParis Alumni) exerce ses activités au sein du campus, en particulier en ce qui concerne l'aide aux élèves, la collaboration au bureau des carrières, ou certaines manifestations.

Toutes les associations d'élèves et d'anciens élèves domiciliées sur le campus jouissent de la liberté d'expression et de publications ou d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet dans les limites posées par la loi et la réglementation. Elles sont pénalement responsables des abus éventuels. Les associations doivent être assurées pour leur responsabilité civile.

4.3.10 Sanctions disciplinaires concernant les élèves

Les élèves qui ont enfreint les dispositions du règlement intérieur ou de leur règlement de scolarité, encourrent un avertissement ou, selon la gravité du manquement, l'une des autres sanctions suivantes : le blâme, la mesure de responsabilisation définie par l'article R. 811-36 du code de l'éducation, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive.

Le directeur de Télécom SudParis prononce l'avertissement pour les élèves qui relèvent de son autorité.

Il prononce les sanctions du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire ou de l'exclusion définitive, après avis du conseil de discipline.

Ces sanctions s'appliquent indépendamment de l'engagement de la responsabilité individuelle de l'élève, y compris sur le plan pénal.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. Celui-ci est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le conseil de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à son égard la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Lorsqu'une sanction pour fraude ou tentative de fraude est prononcée postérieurement à l'autorisation de la poursuite d'études ou à l'obtention du diplôme, l'autorité administrative compétente retire, en conséquence de la nullité devenue définitive en résultant, l'autorisation de poursuite d'études ou le diplôme, et saisit, le cas échéant, le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats de l'intéressé.

Aucune sanction n'est décidée sans que l'élève ait été appelé à se faire entendre, assisté de la personne de son choix. Pour ce faire, l'élève sera préalablement convoqué par courrier, cette convocation lui rappelant qu'il pourra être accompagné de la personne de son choix.

Dans l'attente du prononcé de la sanction, le directeur de Télécom SudParis peut suspendre un élève pour une durée maximale d'un mois.

Les élèves sanctionnés peuvent former un recours dans les deux mois suivant la notification de la sanction. Les recours doivent être envoyés au Directeur de l'Ecole et amener des éléments nouveaux pour pouvoir être déclarés recevables.

Outre les sanctions disciplinaires, Télécom SudParis se réserve le droit de porter plainte en justice selon la gravité de l'acte.

4.4 Situations particulières sur d'autres sites que le campus d'Evry

Télécom SudParis peut être amenée à confier, pour des durées plus ou moins longues, la formation de certains de ses élèves à des organismes extérieurs, français ou étrangers. Bien que devant respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil, ces élèves demeurent sous la responsabilité de leur école d'origine et doivent pouvoir répondre à tout instant de leur conduite.

D'autre part, certaines formations de Télécom SudParis peuvent être assurées sur d'autres sites que le campus d'Evry. Les élèves amenés à se rendre sur ces sites doivent respecter le règlement intérieur des établissements dont ces sites dépendent.

5 Voies d'admission et régimes de scolarité

5.1 Modalités d'admission

5.1.1 Admission des élèves en formation d'ingénieur

Les élèves ingénieurs sont admis :

1° En première année sous statut étudiant :

- a) Sur concours, par un concours dénommé concours Mines-Télécom utilisant pour les candidats des filières MP, MPI, PC ou PSI, les épreuves écrites du concours commun Mines-Ponts, avec les mêmes coefficients,
- b) Sur titres, pour les candidats titulaires d'une licence scientifique ou de titres jugés équivalents.
- c) Sur titres, pour des étudiants ayant validé une formation de niveau Bac + 2 dans un établissement

partenaire pris dans la liste approuvée par le Conseil d’Ecole (en annexe 6.7).

Aucun candidat inscrit dans la même année au concours visé en a) ne peut être admis sur titres en première année.

2° En deuxième année sous statut étudiant :

Sur titres, pour les candidats ayant acquis 240 ECTS (niveau M1, « bachelor » en quatre ans...) ou titulaires de titres jugés équivalents et suffisants pour leur permettre de suivre avec profit l’ensemble des enseignements de l’Ecole.

3° En première année sous statut apprenti :

Sur titres,

- a) pour les candidats issus des filières MP, MPI, PC, PSI, PT, TSI et ATS ou de cycle préparatoire intégré dans une école d’ingénieur ;
- b) pour les candidats titulaires d’un BUT dont la liste est fixée par le règlement du concours en vigueur ;
- c) pour les candidats titulaires d’une licence, d’un bachelor ou d’un Cycle Pluridisciplinaire d’Etudes Supérieures (CPES) conférant le grade de licence dont la mention ou le parcours spécifique est en adéquation avec le programme de la FISA ;
- d) pour les candidats, entrants dans le cadre d’accords avec des établissements partenaires (en annexe 6.8) ;
- e) pour les candidats inscrits dans un programme de formation d’ingénieur d’une école de l’Institut Mines-Télécom.

4° En deuxième année sous statut apprenti :

Sur titres,

- a) les candidats ayant validé la première année d’un master (M1) ou titulaire d’un bachelor en quatre ans dont la mention ou le parcours spécifique est en adéquation avec le programme de la FISA ;
- b) Les candidats ayant validé la première année d’un programme de formation d’ingénieur de l’une des écoles de l’institut Mines-Télécom.

5.1.2 Admission des élèves en formation de spécialisation

1° En Mastère spécialisé :

Peuvent être admis en mastère spécialisé les candidats remplissant les conditions d'accès générales fixées dans le règlement intérieur des Mastères Spécialisés de la Conférence des Grandes Écoles, ainsi que, dans les limites fixées par ce même règlement intérieur et le règlement des admissions des formations concernées, les candidats remplissant les conditions d'accès dérogatoires.

2° En première année de Master of Science :

Peuvent être admis en première année de Master of Science les candidats titulaires d'une licence ou d'un « bachelor » obtenu dans une université-étrangère ou d'un titre jugé équivalent.

3° En deuxième année de Master of Science :

Peuvent être admis en deuxième année de Master of Science les candidats ayant acquis 240 ECTS (niveau M1, « bachelor » en quatre ans ou titre jugé équivalent).

5.1.3 Elèves stagiaires

Des élèves stagiaires peuvent être admis en première ou deuxième année de la formation initiale, sur décision du Directeur de l'Ecole, éventuellement après un examen probatoire.

Si, à l'issue de sa première année d'études, un élève stagiaire obtient des résultats au moins égaux à ceux exigés pour le passage en année supérieure des élèves de formation initiale, le Directeur de l'Ecole peut décider son admission en qualité d'étudiant de formation initiale, après avis du jury des études correspondant.

5.1.4 Auditeurs libres

Des auditeurs libres peuvent être admis, sur décision du Directeur de l'Ecole, à suivre tout ou partie de l'enseignement de formation initiale ou de formation de spécialisation. Cette admission est toutefois subordonnée à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- la justification par les diplômes, titres ou certificats acquis des connaissances nécessaires pour suivre avec profit cet enseignement.
- l'accord de leur établissement d'origine en particulier dans le cadre d'accords internationaux.

Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à l'obtention du diplôme. Il peut leur être établi une attestation faisant connaître les enseignements suivis et, le cas échéant, les résultats obtenus.

5.1.5 Stagiaires de la formation professionnelle

Les candidats déclarés admissibles en formation d'ingénieur par l'apprentissage sont admis en tant que stagiaires de la formation professionnelle dans l'attente de la signature de leur contrat d'apprentissage. Ils acquièrent le statut d'apprenti après la signature de ce contrat d'apprentissage et la validation de leur mission en entreprise par le responsable de la formation.

5.2 Organisation des admissions

Pour chaque voie d'admission, un jury est constitué. Les modalités de composition et de fonctionnement des jurys d'admission sont détaillées dans le présent règlement.

5.2.1 Organisation du concours

Les conditions de déroulement du concours sont précisées chaque année dans le règlement du Concours Mines Telecom.

Le nombre de places offertes par Télécom SudParis dans les différentes filières et catégories est fixé chaque année par une décision du Directeur de l'Ecole après avis du comité de l'enseignement.

Les admissions sont prononcées par le Directeur de l'Ecole.

5.2.2 Organisation des admissions sur titres

Les conditions de déroulement de l'admission sur titres sont précisées dans le règlement mis chaque année à disposition des candidats lors de l'ouverture de la procédure d'admission. Les modifications du règlement sont soumises au comité de l'enseignement puis pour avis au Conseil d'Ecole lors des sessions qui précèdent l'ouverture de la procédure.

Le nombre de places offertes par Télécom SudParis est fixé chaque année par une décision du Directeur de l'Ecole après avis du comité de l'enseignement.

Pour les admissions sur titres visées aux 1° b), 1° c), 2°, 3° et 4° ci-dessus, le jury peut prendre en compte les résultats d'examens probatoires organisés pour vérifier le niveau des candidats dans certaines disciplines.

Le jury arrête le classement conditionnel des candidats non encore titulaires du diplôme requis ou du titre admis en équivalence à la date de sa réunion. L'admission définitive de ces candidats ne peut être prononcée que si le diplôme ou le titre est obtenu dans le cadre de la session normale d'examens, au plus tard à une date fixée par le règlement du concours sur titres.

Les admissions sont prononcées par le Directeur de l'Ecole.

5.2.3 Organisation des admissions en formation de spécialisation

Les règlements des admissions en formation de spécialisation sont fixés par le Directeur de l'Ecole, après avoir été soumis au comité de l'enseignement puis pour avis au Conseil d'Ecole lors des sessions qui précèdent l'ouverture du concours.

Le jury d'admission peut prendre en compte les résultats d'examens probatoires organisés pour vérifier le niveau des candidats dans certaines disciplines et la note obtenue lors d'un entretien destiné à vérifier notamment la cohérence du parcours de formation antérieur avec le diplôme souhaité.

Le jury arrête les listes conditionnelles des candidats non encore titulaires des diplômes requis ou des titres admis en équivalence à la date de sa réunion. L'admission définitive de ces candidats ne peut être prononcée que si les diplômes ou les titres sont obtenus dans le cadre des sessions normales d'examen, au plus tard à des dates fixées par les règlements des admissions en formations de spécialisation.

Les admissions sont prononcées par le Directeur de l'Ecole.

5.2.4 Procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'obtention des titres et diplômes de Télécom SudParis par la validation des acquis de l'expérience (VAE) est possible pour les personnes justifiant de l'expérience professionnelle, et du niveau de compétence et de responsabilité appréciés dans le cadre de la procédure VAE. Cette procédure est constituée des étapes suivantes :

a) **L'analyse de la recevabilité administrative** : cette étape administrative permet de vérifier si les conditions de temps et de fonctions définies par la loi sont formellement remplies (3 années cumulées d'activités en relation directe avec le titre demandé).

b) **L'étude de la faisabilité** : lorsque la candidature est jugée recevable, le processus continue et fait l'objet d'une analyse de faisabilité. Cette analyse est réalisée sur la base d'un dossier de pré-candidature. La commission de faisabilité (voir composition 5.3.6) de Télécom SudParis émet un avis sur la pertinence de la demande vis-à-vis du diplôme demandé par rapport à son expérience et à son projet professionnel.

Si l'avis est positif, le processus se poursuit. Dans le cas contraire, l'avis circonstancié permet au candidat de s'orienter vers une formation ou un autre diplôme.

c) **La constitution du dossier VAE et accompagnement** : le contenu du dossier VAE doit permettre au jury d'apprécier le niveau de maîtrise des capacités et des compétences du candidat.

Pour l'aider dans sa démarche, le candidat pourra être accompagné par un enseignant-chercheur de Télécom SudParis. Cet accompagnement méthodologique n'est proposé par Télécom SudParis que si l'avis de faisabilité est favorable.

d) **L'inscription au diplôme et le dépôt du dossier VAE** : Le dossier VAE et la demande d'inscription dans l'établissement pour l'obtention du diplôme par la VAE sont adressés au Responsable VAE. Le dossier VAE constitué par le candidat est alors remis par l'Ecole aux membres du jury VAE (voir composition 5.3.7).

e) **Le jury VAE** : les membres du jury analysent la demande du candidat sur la base du dossier VAE et d'une soutenance. A l'issue de celle-ci, le jury décide :

- soit de la validation totale du diplôme ;
- soit de la validation partielle avec mention des éléments à acquérir ;
- soit d'un refus circonstancié qui met fin au processus.

Dans le cas d'une validation partielle, le jury définit l'organisation et le contenu de prescriptions complémentaires. Le Jury statue une seconde fois à l'issue de leurs réalisations, sur l'obtention ou non du diplôme demandé.

La durée de la procédure de validation des acquis de l'expérience ne peut excéder 3 ans.

5.2.5 Dispositions particulières

Sont considérés comme candidats étrangers tous les candidats qui ne disposent pas de la nationalité française au 1er janvier de l'année dans laquelle est présentée leur candidature.

Sont considérés comme candidats européens les candidats qui disposent de la nationalité d'un pays de

l'Union européenne le jour de la clôture des inscriptions du concours.

Sont considérés comme candidats non européens les candidats ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent.

5.3 Jurys d'admission

Le président de chacun des jurys d'admission ci-dessous peut inviter à assister aux séances du jury, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Les membres empêchés de participer à une réunion du jury peuvent donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des jurys d'admission ne sont pas soumises à l'obligation de motivation.

5.3.1 Jury d'admission sur concours en formation initiale d'ingénieur

Le jury d'admission sur concours en formation initiale d'ingénieur pour les recrutements visés à l'article 5.1.1 (1° -a) est composé des personnes suivantes :

- le Directeur de l'Ecole ou son représentant, président du jury ;
- le Directeur de l'Enseignement ou son représentant ;
- deux enseignants-chercheurs choisis par le Directeur de l'Ecole, parmi les membres du comité de l'enseignement de l'Ecole ;
- trois personnalités qualifiées choisies par le Directeur de l'Ecole ;
- un diplômé de Télécom SudParis choisi par le Directeur de l'Ecole.

Les personnes ayant participé aux entretiens des candidats peuvent assister, à leur demande, aux séances du jury, avec voix consultative.

5.3.2 Jury d'admission sur titre en formation initiale d'ingénieur

5.3.2.1 Jury d'admission sur titre en formation initiale d'ingénieur sous statut étudiant

Le jury d'admission sur titre en formation initiale d'ingénieur pour le recrutement visé aux articles 5.1.1 (1° -b et -c, et 2°) est composé des personnes suivantes :

- le Directeur de l'Ecole ou son représentant, président du jury ;
- le Directeur de l'Enseignement ou son représentant ;
- un membre de la direction de l'Ecole choisi par le Directeur de l'Ecole ;
- trois enseignants-chercheurs choisis par le Directeur de l'Ecole parmi les membres du comité de l'enseignement de l'Ecole ;
- une personnalité qualifiée choisie par le Directeur de l'Ecole ;
- un diplômé de Télécom SudParis choisi par le Directeur de l'Ecole.

Les enseignants-chercheurs ayant participé aux entretiens des candidats peuvent assister, à leur demande, aux séances du jury, avec voix consultative.

5.3.2.2 Jury d'admission sur titre en formation initiale d'ingénieur sous statut apprenti

Le jury d'admission sur titres en formation initiale d'ingénieur pour le recrutement visé à l'article 5.1.1 (3° et 4°), est composé des personnes suivantes :

- le Directeur de l'Ecole ou son représentant, président du jury ;
- le Directeur de l'Enseignement ou son représentant ;
- la responsable administrative de la FISA
- le responsable des programmes de la formation ingénieur par apprentissage ;
- un membre de la direction de l'Ecole choisi par le Directeur de l'Ecole ;
- trois enseignants-chercheurs choisis par le Directeur de l'Ecole parmi les membres du comité de l'enseignement de l'Ecole ;
- une personnalité qualifiée choisie par le Directeur de l'Ecole ;
- un diplômé de Télécom SudParis choisi par le Directeur de l'Ecole.

Les enseignants-chercheurs ayant participé aux entretiens des candidats peuvent assister, à leur demande, aux séances du jury, avec voix consultative.

5.3.3 Jurys d'admission en Master

Chaque formation de Master cohabilité ou en partenariat avec des universités ou des écoles est dotée d'un jury d'admission comme défini dans les conventions de cohabilitation ou de partenariat, au sein duquel sont représentées toutes les entités parties prenantes de la formation.

5.3.4 Jury d'admission en mastère spécialisé

Le jury d'admission sur titres en formation de mastère spécialisé pour les recrutements visés à l'article 5.1.2 (2°), est composé des personnes suivantes :

- le Directeur de l'Ecole ou son représentant, président du jury ;
- le Directeur de l'Enseignement ou son représentant ;
- le responsable des programmes formation professionnelle ;
- le responsable de la formation continue et des programmes qualifiants ;
- les responsables pédagogiques de chacun des programmes de mastères spécialisés.

5.3.5 Jury d'admission en Master of Science

Le jury d'admission sur titres en formation de Master of Science pour les recrutements visés à l'article 5.1.2 (3°), est composé des personnes suivantes :

- le Directeur de l'Ecole ou son représentant, président du jury ;
- le Directeur de l'Enseignement ou son représentant ;
- le Directeur des relations internationales ou son représentant ;

- le responsable des programmes Master ;
- les responsables pédagogiques de chacun des programmes de Master of Science.

5.3.6 Commission de faisabilité pour l'admission en VAE

La commission de faisabilité pour l'admission en VAE de Télécom SudParis est composée de 13 personnes :

- le Directeur de l'Ecole ou son représentant, président du jury ;
- le Directeur de l'Enseignement ou son représentant ;
- le responsable de la VAE de l'Ecole ;
- le responsable de la VAE pour la FISE ;
- le responsable des programmes FISA ;
- le responsable des programmes Master ;
- le responsable des formations professionnelles ;
- les coordonnateurs des six domaines scientifiques de l'école ;

La commission de faisabilité pour l'admission en VAE siège valablement si le Directeur de l'Enseignement ou son représentant, le responsable de la VAE de l'école, le responsable du programme concerné et trois coordonnateurs de domaines au moins sont présents.

5.3.7 Jury de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le jury de validation des acquis de l'expérience (VAE) de Télécom SudParis est composé de 9 personnes :

- le Directeur de l'Ecole ou son représentant, président du jury ;
- le Directeur de l'Enseignement ou son représentant ;
- le responsable de la VAE de l'Ecole ;
- quatre enseignants-chercheurs choisis par le Directeur de l'Ecole parmi les enseignants-chercheurs des domaines correspondants aux titres visés ;
- deux personnes extérieures à l'Ecole, nommées par le Directeur de l'Ecole et choisies parmi les diplômés en situation professionnelle et ayant une expérience dans le domaine d'activité du candidat, mais n'appartenant pas à son entreprise.

Le jury de validation des acquis de l'expérience (VAE) siège valablement si trois membres appartenant à l'Ecole et une personne extérieure à l'Ecole sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué dans un délai de deux semaines. Il peut alors valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents, si une des deux personnes extérieures à l'Ecole est présente ou représentée.

6 Annexes

6.1 Règlement intérieur du Conseil d'Ecole

Le règlement intérieur du Conseil d'Ecole est adopté par délibération de ce conseil et accessible dans la rubrique du conseil de l'intranet de l'IMT.

Le règlement en vigueur est celui daté du 20 novembre 2012.

6.2 Annexe spécifique au règlement intérieur des personnels pour le campus d'Évry

L'annexe spécifique au règlement intérieur des personnels en vigueur est celle approuvée par le Conseil d'Ecole du 21 novembre 2019.

6.3 Charte sur les comportements à risques

La Charte individuelle « Comportements à risques » est signée par l'étudiant lors de son entrée à l'Ecole. Elle est accessible dans ecampus dans la rubrique Règlements et Chartes.

6.4 Charte de bon usage des ressources informatiques

La Charte de bon usage des ressources informatiques est signée par l'intéressé lors de son entrée sur le campus. Elle est accessible dans ecampus dans la rubrique Règlements et Chartes.

6.5 Mise en place du télétravail à Télécom SudParis

Les modalités de mise en place du télétravail à Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School sont précisées par note conjointe des deux directeurs.

Ces modalités ont été publiées par note de service n° 10-2017/DRH/TEM-TSP du 3 avril 2017.

6.6 Règlement intérieur des équipements sportifs

Le règlement intérieur des équipements sportifs du campus d'Evry de l'IMT est modifié par note de service conjointe du directeur de Télécom SudParis et du directeur d'Institut Mines-Télécom Business School. Il est accessible dans ecampus.

6.7 Liste des établissements partenaires FISE

Liste des établissements partenaires permettant un recrutement de niveau L2 dans le cadre de l'admission sur titre en 1A FISE. Liste validée par le Conseil d'Ecole du 21 novembre 2024.

6.8 Liste des établissements partenaires FISA

Liste des établissements partenaires permettant un recrutement de niveau BUT2 dans le cadre de l'admission sur titre en 1A FISA. Liste validée par le Conseil d'Ecole du 21 novembre 2024.

6.9 Règlement intérieur du Comité de l'Enseignement

Le règlement intérieur du Comité de l'Enseignement est adopté par délibération de ce comité et accessible dans ecampus.

6.10 Charte Télécom SudParis de bonne utilisation des systèmes d'intelligences artificielles génératives en formation

Charte validée par le Conseil d'Ecole du 22 mai 2025.